



Arrêté N°2021/BPEF/137

portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2017-80
concernant le système d'assainissement de l'agglomération sud de Nantes « Petite Californie »

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU la directive 2013/39 UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CEE ;

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60/CE) du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 91/271/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-7 à R.216-14 et le livre V – titre IV ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15, L.1332-3, L.1337-2 et D.1332-20 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et les décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 modifié établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R.212-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

VU la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

VU la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-BRE-025 du 15 février 2005 autorisant l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Nantes Métropole Communauté Urbaine ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-BE-010 du 12 février 2008 autorisant la restructuration de la station d'épuration de la Petite Californie sur le territoire des communes de Rezé et Bouguenais, et l'ensemble du système d'assainissement de l'agglomération de Nantes Sud, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009 ICPE 179 du 21 octobre 2009 portant autorisation d'exploiter une installation de combustion et les systèmes de compression connexes à l'activité de la station d'épuration de la Petite Californie située sur les communes de Rezé et Bouguenais, rue Ordronneau ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017/BPEF/095 du 13 septembre 2017 portant sur la recherche, le suivi et la réduction des micropolluants du système d'assainissement de l'agglomération de Nantes Sud "Petite Californie" ;

VU le récépissé de déclaration préfectoral du 30 août 2018 portant autorisation du plan d'épandage des boues des stations de traitement des eaux usées de Nantes Tougas et Rezé Petite Californie, épandues sur les communes de Abbaretz, Avessac, Corcoué-sur-Logne, Jans, Joué-sur-Erdre, Moisdon-la-Rivière, Pannecé, Saint-Vincent-des-Landes, Teillé et Fay-de-Bretagne (numéro d'enregistrement Cascade : 44-2016-00135) ;

VU la demande (numéro d'enregistrement Cascade : 44-2020-00353) reçue le 28 décembre 2020 présentée par Nantes Métropole, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Nantes Sud, et de la station d'épuration de Petite Californie à Rezé et Bouguenais ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'avis favorable du bureau de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire du 16 mars 2021 ;

VU le lancement en 2019 d'une étude diagnostique et d'un schéma directeur d'assainissement des eaux usées métropolitain sur le secteur Sud Loire incluant le périmètre du système d'assainissement de l'agglomération sud de Nantes Petite Californie ;

VU le projet d'arrêté adressé à Nantes Métropole, pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du bénéficiaire, dans le délai imparti, au projet d'arrêté transmis par courrier du 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT la caducité au 15 février 2015 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-1, prescrit la révision de la norme de rejet (1 mg/l en moyenne annuelle) dans les milieux aquatiques pour le phosphore total, pour les stations d'épuration collectives supérieures à 10 000 Equivalents-Habitants ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-2, prescrit une fréquence d'autosurveillance du phosphore total au moins mensuelle dès 2 000 Equivalents-Habitants, et la mise en place d'une fréquence d'autosurveillance journalière du phosphore total sur la station de traitement des eaux usées de Rezé Petite Californie ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3A-4, prescrit en cas de raccordements d'effluents non domestiques à une station d'épuration collective, la réalisation d'une étude d'impact pour examiner la compatibilité de l'effluent avec la station, l'estimation du rendement des transferts et du traitement, ainsi que les conséquences sur le mode d'élimination des boues ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-1, prescrit au titre du diagnostic des réseaux de collecte des eaux usées, que les travaux relatifs aux réseaux d'assainissement s'appuient sur une étude diagnostic de moins de 10 ans, et pour les agglomérations de plus de 10 000 Equivalents-Habitants la mise en place d'un diagnostic permanent ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit au titre de la réduction des rejets d'eaux usées par temps de pluie, que les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 Equivalents-Habitants limitent les déversements directs du réseau d'assainissement vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 3C-2, prescrit pour les systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 Equivalents-Habitants, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés respectivement pour les tronçons de réseau séparatifs eaux usées et pour les tronçons de réseau autres que séparatifs ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-1, prescrit que les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre, à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, les objectifs de réduction des substances dangereuses d'intérêt pour le bassin Loire-Bretagne à l'échéance 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 18 novembre 2015 susvisé, dans sa disposition 5B-2, prescrit que les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées dans la disposition 5B-1, dans les autorisations de rejet définies à l'article L.1331-10 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, dans son article 12-I, prescrit que le diagnostic périodique du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2021 pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, dans son article 12-II, prescrit que le diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2021 pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, dans son article 22-III, prescrit dans les secteurs où la collecte est séparative, en dehors des opérations programmées de maintenance et des circonstances exceptionnelles telles que mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, que les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés ;

CONSIDÉRANT que la note technique du 7 septembre 2015 susvisée demande la transmission mensuelle des données d'autosurveillance sous format Sandre aux services de police de l'eau et aux agences de l'eau pour les points réglementaires A1 (points de surverse des réseaux de collecte) au plus tard le 31 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que la note technique du 7 septembre 2015 susvisée demande aux services de police de l'eau d'évaluer annuellement la conformité de la collecte par temps de pluie de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE précitée sur la base des données issues de l'autosurveillance concernant les points réglementaires A1 ;

CONSIDÉRANT la réalisation partielle des contrôles des branchements domiciliaires, la réhabilitation des tronçons de collecte et les inspections télévisées issus du précédent schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 2011, sur les bassins de collecte présentant une réaction à la pluie la plus forte ;

CONSIDÉRANT les usages sensibles dans les milieux aquatiques du secteur de l'agglomération d'assainissement sud de Nantes Petite Californie ;

CONSIDÉRANT que les mesures de fiabilisation du réseau de collecte déjà réalisées dans le cadre du précédent schéma directeur d'assainissement des eaux usées de 2011 et à réaliser dans le cadre

du futur schéma directeur d'assainissement des eaux usées métropolitain prévue en 2022 sur le secteur Sud Loire (travaux de réhabilitation, inspections télévisées et bassins tampon) et les niveaux de rejets proposés conduisent à une maîtrise des rejets organiques de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT selon l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire du 16 mars 2021, une évolution des charges polluantes à l'horizon 2030 (189 000 Equivalents-Habitants) supérieures seulement de 5 % à la capacité nominale actuelle (180 000 Equivalents-Habitants) du système de traitement de la station d'épuration de Petite Californie ;

CONSIDÉRANT selon l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Estuaire de la Loire du 16 mars 2021, la nécessité faite au pétitionnaire de clarifier dans les meilleurs délais, d'une part les solutions retenues en termes de travaux pour répondre aux évolutions démographiques et aux projections, et d'autre part les calendriers et phasages associés à la mise en fonctionnement de nouvelles installations de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent les écoulements et la qualité des eaux et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT le dispositif de surveillance prévu pour s'assurer de l'efficacité du système d'assainissement et pour le suivi des impacts sur le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT la mise en place depuis 2014 d'un suivi du milieu récepteur (amont immédiat et aval du point de rejet de la station), et l'interprétation des résultats ne démontrant pas un impact mesurable et perceptible sur la qualité physico-chimique de la Loire ;

CONSIDÉRANT que les agglomérations d'assainissement émettent de façon non négligeable, et parfois significative, vers les milieux aquatiques, un certain nombre de substances prioritaires et dangereuses prioritaires au sens de la DCE, que les émissions de ces polluants par les agglomérations d'assainissement sont mal connues ;

CONSIDÉRANT qu'une meilleure connaissance des substances dangereuses s'inscrit pleinement dans le cadre du projet de plan national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par les micropolluants ;

CONSIDÉRANT la compatibilité du projet de renouvellement de l'autorisation administrative du système d'assainissement de l'agglomération Sud de Nantes Petite Californie avec les capacités de collecte et d'épuration de l'agglomération concernée, conformément à l'article 6 du règlement du SAGE susvisé ;

CONSIDÉRANT les performances épuratoires minimales sur les paramètres physico-chimiques DBO5, DCO, MES, NGL et PT des stations d'épuration de plus de 10 000 Equivalents-Habitants situées sur le territoire du SAGE, conformément à l'article 6 du règlement du SAGE précité ;

CONSIDÉRANT la mise en place au 1^{er} janvier 2020 de la métrologie d'auto-surveillance réglementaire sur 12 trop-plein de postes de relevage (points réglementaires A1) ;

CONSIDÉRANT la mise en place avant l'échéance du 31 décembre 2023 de la métrologie d'auto-surveillance réglementaire sur 5 trop-plein de postes de relevage (points réglementaires A1) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, en son article 22-III, prescrit que les rejets directs d'eaux usées par temps de pluie ne sont pas autorisés dans les secteurs où la collecte est séparative, et qu'il convient par conséquent de fixer au niveau des points de surverse (trop-plein de poste de refoulement) la mise en place d'objectifs planifiés de suppression ou de réduction de ces déversements à compter de l'élaboration de l'étude diagnostique intercommunal sur les systèmes d'assainissement Sud Loire de Nantes Métropole ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des caractéristiques particulières du projet, il convient de compléter les dispositions générales applicables par des dispositions particulières ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRÊTÉ

Titre 1 : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1^{er} : Abrogations

L'arrêté préfectoral n°2005-BRE-025 du 15 février 2005 est abrogé.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-BE-010 du 12 février 2008 est abrogé.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est Nantes Métropole, maître d'ouvrage de l'agglomération d'assainissement Sud de Nantes Petite Californie.

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté autorise, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, le système d'assainissement de l'agglomération Sud de Nantes Petite Californie (code Sandre agglomération 040000244109).

La station de traitement des eaux usées (code Sandre ouvrage 0444143S0002), d'une capacité nominale de **180 000 Equivalents-Habitants (EH)** est située au Nord-Ouest de la commune de Rezé et en partie également au Nord-Est de la commune de Bouguenais, au lieu-dit "La Petite Californie", sur les parcelles cadastrales section AC numéros 156, 157,163, 261, 262, 283, 327, 328, 329, 330, 331, 332 et 334 sur la commune de Rezé, et sur les parcelles cadastrales section BS numéros 349, 350 et 353 ainsi que la section BT numéro 135 sur la commune de Bouguenais.

La géolocalisation de la station est en mode Lambert 93 (X : 353 167 ; Y : 6 686 730).

L'aménagement autorisé relève de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<u>N° nomenclature</u>	<u>Intitulé</u>	<u>Régime</u>	<u>Arrêté de prescription générale existant</u>	<u>Justification</u>
2.1.1.0 - 1°	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code	Autorisation	Arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié	Capacité de traitement journalière égale à 10 800 kg/jour de DBO5

	général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5			
--	---	--	--	--

Titre 2 : Dispositions générales communes

ARTICLE 4 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et ses compléments, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en oeuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut imposer toute autre prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploitation est accordée à titre personnel pour une durée de 20 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

La demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressé au préfet par le bénéficiaire 2 ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions prévues aux articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux

Lorsque des installations, ouvrages, travaux ou activités sont définitivement arrêtés, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L.163-1 à L.163-9 et L.163-11 du code minier.

ARTICLE 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article L.171-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 9 : Mise à jour du plan de recolement du réseau de collecte

Le maître d'ouvrage transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne une mise à jour tous les 5 ans du schéma général du réseau de collecte sous format papier et électronique (CD-ROM ou clé USB).

ARTICLE 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre 3 : Prescriptions particulières au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

ARTICLE 12 : Prescriptions spécifiques

12.1 – Description du système d'assainissement

12.1.1 – Principales caractéristiques du système de collecte

L'agglomération d'assainissement est desservie par un réseau de collecte entièrement séparatif (641,7 km).

Les réseaux de collecte s'étendent sur les communes de Bouguenais, Les Sorinières, Nantes (secteurs Sud et Est de l'île de Nantes), Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou ainsi que quelques habitations de la commune de La Montagne.

La collecte des eaux usées s'effectue à partir de 111 postes de refoulement tous télésurveillés et équipés d'un dispositif de trop-plein.

La population raccordée au réseau de collecte au 31 décembre 2020 est de 145 774 (source bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement).

12.1.2 – Principales caractéristiques de la station de traitement des eaux usées

A) Charges organiques de référence

La station de traitement des eaux usées doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

<u>Paramètres</u>	<u>Charges</u>	<u>Unité de mesure</u>
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5)	10800	Kg d'O ₂ /jour
Demande chimique en oxygène (DCO)	26100	Kg d'O ₂ /jour
Matières en suspension (MES)	15700	Kg/jour
Azote global (NGL)	1980	Kg/jour
Phosphore total (PT)	370	Kg/jour

B) Charges hydrauliques de référence

	<u>Nappe basse (été)</u>		<u>Nappe haute (hiver)</u>	
	Débits journaliers	Débits de pointe collectés	Débits journaliers	Débits de pointe collectés
Temps sec	25 278 m ³ /jour	1 513 m ³ /heure	31 769 m ³ /jour	1 386 m ³ /heure
Temps de pluie	36 098 m ³ /jour	1 829 m ³ /heure	42 589 m ³ /jour	1 837 m ³ /heure

Le débit de référence correspond au débit de pointe journalier admissible en entrée du traitement biologique (55 611 m³/jour).

Si la pluviométrie vient à influencer les débits arrivant à la station de traitement des eaux usées du fait de l'entrée d'eaux claires parasites d'origine météorologique et/ou de nappe dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées (eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques et eaux usées industrielles), le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale correspond au percentile 95 des débits actuels collectés sur le bassin de collecte des eaux usées + les débits des zones d'extension futures. Le maître d'ouvrage est informé par le service en charge du contrôle de la conformité annuelle de la station, de l'application du nouveau débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité nationale en performances.

La station de traitement des eaux usées est conçue pour traiter :

- en entrée du prétraitement : 71 500 m³/jour ;
- en entrée du traitement biologique : 55 611 m³/jour

C) Pluie de référence

La pluie de référence ayant servi à l'établissement du débit de référence est une pluie semestrielle de 30,6 mm/jour et 9,9 mm/heure.

D) Description

L'unité de traitement est de type **biofiltration** avec traitement spécifique des paramètres azote et phosphore, et composée de :

Filière "eau" :

- un ouvrage d'arrivée des eaux brutes et des eaux traitées, composé de quatre bâches, et équipé d'une vanne murale entre les bâches d'arrivée des eaux brutes et des eaux traitées permettant la surverse directe des eaux brutes dans les eaux traitées,
- un dispositif de surverse des eaux brutes vers le milieu récepteur (point réglementaire A2), équipé d'un dispositif de mesure des volumes surversés, et d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré,
- un prétraitement constitué d'un dégrillage grossier (deux équipements de maille 50 mm), d'une bache de relevage des eaux dégrillées (équipée de quatre pompes), d'un dégrillage fin (trois équipements en maille 6 mm dont deux en secours en maille 10 mm) et d'un compacteur-ensachage des refus de dégrillage, d'ouvrages de dessablage/dégraissage (deux équipements),
- un dispositif de mesure des débits en entrée station (point réglementaire A3), équipé d'un débitmètre, d'un canal de comptage et d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré,
- un by-pass des effluents prétraités vers le milieu récepteur (point réglementaire A5), équipé d'un débitmètre, d'un canal de comptage et d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré, d'une vanne murale et d'une lame déversante,
- un ouvrage de répartition des effluents prétraités vers les traitements primaire et secondaire,
- une bache de relevage des effluents prétraités vers la filière principale de traitement des eaux usées (équipée de six pompes dont une en secours),
- deux décanteurs physico-chimiques (Multiflo) avec injection de coagulant et de floculant en amont, cette étape permettant l'abattement du phosphore et du carbone des eaux,
- un disposition d'injection d'acide phosphorique (en cas de carence en phosphore dans les eaux décantées) et de lait de chaux (pour la correction du Titre Alcalimétrique Complet (TAC) des eaux décantées),
- un premier traitement biologique Biostyr® composé de huit biofiltres "NDN" (nitrification – dénitrification) réalisant le traitement, la nitrification de l'azote ammoniacal en nitrates, et une partie de la dénitrification (conversion de l'azote nitrique en azote gazeux). A la sortie de ces biofiltres,

les eaux traitées de tous les ouvrages arrivent dans un bassin unique, qui sert de réserve d'eau pour le lavage des biofiltres,

- un deuxième traitement biologique Biostyr® composé de trois biofiltres "PDN" (PostDénitrification), dont la biomasse transforme les nitrates de l'eau issue des huit premiers biofiltres en azote gazeux,
- l'aération est assurée par six compresseurs (dont un en secours),
- l'extraction de la biomasse en excès se fait lors des lavages. Les eaux sales chargées en biomasse excédentaire sont renvoyées en tête des décanteurs physico-chimiques au niveau desquels la boue est collectée,
- un dispositif de mesure des débits en sortie station (point réglementaire A4), équipé d'un débitmètre, d'un canal de comptage et d'un préleveur-échantillonneur réfrigéré,

Autosurveillance :

- dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits et préleveurs-échantillonneurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à $5^{\circ} \pm 3$) et asservis au débit, le tout en entrée station (point A3), en sortie station (point A4), sur le déversoir en tête de station (point A2) et sur le by-pass en cours de traitement (point A5).

Filière "boues" :

Le dispositif de type déshydratation et stabilisation des boues est composé de :

- une bache à boues en excès dans laquelle sont pompées les boues extraites des décanteurs physico-chimiques (mix des boues biologiques et des boues primaires),
- un épaissement des boues par deux tables d'égouttage permettant d'augmenter le taux de siccité des boues,
- une bache à boues épaissie,
- un digesteur, une sphère de stockage de biogaz, une unité d'épuration et un poste d'injection. Le biogaz produit est épuré, et le biométhane obtenu est dirigé vers le poste d'injection GRDF pour une injection dans le réseau de distribution. En cas de dysfonctionnement, il est possible d'envoyer le biogaz sur la torchère. Le débit nominal du poste d'injection est de $120 \text{ Nm}^3/\text{h}$,
- une bache à boues digérées,
- une déshydratation mécanique par trois centrifugeuses (dont une en secours) permettant d'atteindre un taux de siccité de 27% (hors injection de chaux) sur les boues digérées, et adjonction de réactifs (polymères),
- un dispositif de chaulage des boues,
- deux silos de stockage tampon des boues de 100 m³ chacun,
- une zone de dépotage des boues déshydratées et chaulées pour évacuation soit en plateforme de compostage soit sur la plateforme de stockage de la station de traitement des eaux usées de Nantes "Tougas",
- deux postes toutes eaux.

Un dispositif de mesure des boues produites (point réglementaire A6) est équipé d'un débitmètre, situé en aval des décanteurs Multiflo.

La production annuelle estimée de boues est en moyenne de 2 650 tonnes de matières sèches (hors chaulage).

Le taux de siccité est de 30 % après chaulage.

Impact vis-à-vis du plan d'épandage :

En fonction de l'évolution des besoins des agriculteurs et de l'évolution de la charge reçue, le plan d'épandage sera actualisé afin d'anticiper les volumes supplémentaires produits par la station. Il devra être en cohérence avec les contraintes de stockage.

Filière "odeurs" :

Le dispositif assure le confinement, la ventilation et la désodorisation des ouvrages suivants :

- prétraitement,
- le bâtiment biologique,
- local de centrifugation des boues,
- local de chaulage des boues.

Les bâtiments et les locaux ci-dessus disposent d'un dispositif de désodorisation de l'air.

Le synoptique du schéma d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées figure en **annexe 1**.

12.2 – Fonctionnement, exploitation, fiabilité et entretien du système d'assainissement

12.2.1 – Fonctionnement

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, exploitée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux charges de référence et débit prescrits à l'article 12.1.2.

12.2.2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements sont exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système d'assainissement dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant de la station de traitement des eaux usées peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en oeuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

12.2.3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant justifient à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables sont garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Les différents organes de pompage (pompes de relevage et de recirculation) sont systématiquement doublés avec des pompes de secours (secours automatisé en cas de défaillance des pompes).

Une sécurisation des décanteurs physico-chimiques et deux traitements biologiques Biostyr® est mise en place de manière à maintenir l'efficacité du traitement sur une durée suffisante pour assurer la maintenance nécessaire sur un éventuel organe défaillant.

La station dispose de plusieurs armoires de commande, avec des automates commandés soit en Wifi soit en filaire. Les locaux techniques jugés critiques disposent de redondance d'automate permettant de minimiser les risques de défaillance.

Un système de téléalarme couplé aux capteurs mesurant les paramètres caractéristiques du fonctionnement est mis en place.

L'alimentation électrique de la station de traitement des eaux usées est sécurisée par un point de livraison secouru pour une boucle interne et un groupe électrogène permettant en cas de coupure de maintenir le relevage, le prétraitement, le gazomètre et la torchère. De plus, en fonction du plan d'actions découlant de l'analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles réalisée en septembre 2019, la station de traitement des eaux usées dispose d'un poste de secours permettant de secourir l'écoulement de l'eau dans la filière eau.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes ou défauts de réglage n'entraînent pas de risques pour le personnel et n'affectent pas la qualité du traitement.

Un système d'arrêt d'urgence permet l'arrêt de tout équipement électro-mécanique.

ARTICLE 13 : Prescriptions applicables au système de collecte

13.1 – Conception - réalisation

Les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus de manière à desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre de l'agglomération d'assainissement, à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, les fuites et les apports d'eaux claires parasites, et à acheminer à la station de traitement des eaux usées les flux correspondant à son débit de référence.

Les points de surverse sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence. Ils sont conçus pour éviter les érosions du milieu récepteur au point de déversement.

Sur les éléments recueillis par le diagnostic permanent du réseau de collecte des eaux usées (dont l'analyse pluriannuelle des données de surverse comptabilisées sur les trop-plein de postes de refoulement et les déversoirs d'orage), le maître d'ouvrage transmet, à compter de la finalisation du schéma directeur d'assainissement SyAM 2035, par courrier au service de police de l'eau un porter à connaissance portant sur le programme pluriannuel de sécurisation des postes de refoulement et des déversoirs d'orage pour éviter les surverses d'eaux usées dans le milieu naturel en cas de fortes pluies (réalisation de bassin tampon ou augmentation des capacités de pompage).

13.2 – Raccordements

Les réseaux de collecte d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau de collecte des eaux usées, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le système d'assainissement le permette.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Elles ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station de traitement des eaux usées est apte à les traiter, sans risque de dysfonctionnements.

Conformément à l'article R.211-11-3 du code de l'environnement, les autorisations de déversement que comportent le cas échéant les autorisations délivrées en application des articles L.214-3 et L.512-1

prennent en compte les objectifs du programme et les normes de qualité fixées en application de l'article R.211-11-2.

Le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement vérifie la prise en compte des substances dangereuses listées dans la disposition 5B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, dans les autorisations de déversement d'effluents non domestiques, et les mettent à jour si nécessaire.

L'autorisation de déversement d'effluents non domestiques donne lieu à l'établissement d'une convention entre le maître d'ouvrage et le demandeur, qui précise les modalités de rejet de ces effluents (notamment flux, débits et concentrations maximum acceptables par le système d'assainissement de la collectivité).

Ces documents ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Pour être admissibles dans les réseaux, les rejets d'effluents non domestiques satisfont aux caractéristiques maximales définies ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Valeurs limites en sortie d'installation industrielle</u>
DBO5	800 mg/l
DCO	2 000 mg/l
MES	600 mg/l
NGL	150 mg/l
PT	50 mg/l

13.3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages du système d'assainissement font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage, et des essais visent à assurer la bonne réception des travaux conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont tenus à la disposition, du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne par le maître d'ouvrage.

13.4 – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu pour permettre la réalisation, dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir en tête de station (point réglementaire A2).

Les trop-plein des postes de refoulement et réseaux situés à l'aval d'un tronçon de collecte séparatif et destinés à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance. Elle consiste à mesurer le temps de déversement journalier.

13.5 – Conformité de la collecte par temps de pluie

13.5.1 – Conformité de la collecte par temps de pluie pour les réseaux de collecte séparatifs

Les rejets par temps de pluie restent exceptionnels, et en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an dans un délai de 5 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation de la révision du SAGE (appréciation de la conformité applicable sur les trop-pleins de postes de refoulement soumis à autosurveillance (points réglementaires A1)).

Un jour de déversement est constitué :

- d'un déversement continu durant moins de 24 heures, y compris lorsque celui-ci commence avant minuit et se termine après minuit ;
- de plusieurs déversements consécutifs dans une même journée. Dans le cas où ces déversements durent quelques minutes et concernent de faibles volumes, le service de police de l'eau pourra considérer que ceux-ci ne sont pas à comptabiliser comme un jour de déversement.

13.6 – Equipement des postes de refoulement

Les postes de refoulement sont équipés d'un système de télésurveillance relié au poste de contrôle du gestionnaire des réseaux correspondants et permettant le déclenchement des interventions en astreinte. Cet équipement permet d'alerter le gestionnaire en cas de panne de(s) pompe(s) des postes de refoulement, en cas de dépassement de niveau haut dans la bache de stockage des postes de refoulement et en cas de coupure électrique, pour lui permettre d'intervenir en préventif.

En cas d'impossibilité d'éviter la surverse, celle-ci est comptabilisée en temps et/ou en volume. Les appareils sont équipés de capteurs de "défaut surverse" pour enregistrer les données de déversement.

Des dispositifs de stockage des eaux usées ainsi qu'une sécurisation de l'alimentation électrique sont mis en oeuvre selon un programme hiérarchisé, défini dans le cadre du diagnostic permanent du système d'assainissement, aux points névralgiques du réseau, afin d'éviter les déversements lors des opérations de maintenance préventive ou de réparations suite à une défaillance imprévisible.

Dans le cadre de l'analyse des risques de défaillance du système d'assainissement, si celle-ci met en évidence des déversements significatifs en lien avec des défaillances d'alimentation électrique du ou des postes de refoulement, le maître d'ouvrage étudie la mise en place d'une sécurisation électrique.

13.7 – Programme de réhabilitation du réseau de collecte d'eaux usées

Conformément à l'article 12 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, le maître d'ouvrage met en place à l'échéance du 31 décembre 2021, et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement.

Ce diagnostic est destiné à :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

- la gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;
- l'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;
- la gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;
- la gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 16.2.3 ci-dessous.

L'actualisation de la programmation des travaux est réalisée au travers de la mise en oeuvre du diagnostic permanent des ouvrages du système d'assainissement, notamment par l'analyse des données d'autosurveillance et la prise en compte des différents zonages d'assainissement et du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) comportant les communes rattachées au système de collecte.

ARTICLE 14 : Prescriptions applicables à la station de traitement des eaux usées

14.1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est conçue, dimensionnée, réalisée, entretenue et réhabilitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à ses débits et charges de référence prescrites à l'article 12.1.2.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le personnel d'exploitation reçoit une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station de traitement des eaux usées.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la meilleure insertion paysagère.

14.2 – Point de rejet

Le positionnement du point de rejet est en mode Lambert 93 (X : 352 662 ; Y : 6 687 171), situé sur la rive gauche de la Loire, en amont du Pont de Cheviré (masse d'eau FRGT 28 – la Loire).

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages situés en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement des eaux ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation, et éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet.

14.3 – Rejet

14.3.1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultat

En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées au point réglementaire A4 selon des méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtre ni décanté, sont les suivantes :

<u>Paramètres</u>	<u>Concentrations maximales</u>	<u>Rendement minimaux</u>	<u>Concentrations rédhibitoires</u>
DBO5	25 mg/l	80,00%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75,00 %	250 mg/l
MES	30 mg/l	90,00 %	85 mg/l
NGL	10 mg/l	70,00 %	-
PT	1 mg/l	80,00%	-

Les concentrations maximales sur les paramètres physico-chimiques s'appliquent sur un échantillon moyen 24 heures, sauf pour l'azote et le phosphore où elles sont à respecter en moyenne annuelle.

Les effluents satisfont aux exigences de rejet en concentration ou rendement.

Valeurs limites complémentaires

- pH compris entre 6 et 8,5
- Température inférieure à 25°C
- Absence de matières surnageantes
- Absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur
- Absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées "hors conditions normales d'exploitation" les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station de traitement des eaux usées au-delà de son débit et/ou charges de référence, prescrites à l'article 12.1.2,
- Opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (correspondant aux situations prescrites à l'article 2 alinéa 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015).

14.3.2 – Conformité du rejet

La station de traitement des eaux usées est jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les trois conditions suivantes sont simultanément réunies :

- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet en concentration ou en rendement pour les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL et PT prescrites à l'article 14.3.1,
- le rejet est conforme aux valeurs limites de rejet et aux valeurs réductrices prescrites à l'article 14.3.1,
- respect du programme d'autosurveillance prescrit à l'article 15.2.2.

14.4 – Prévention et nuisances

14.4.1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées, et notamment les ouvrages de stockage des boues, sont conçus et implantés de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Les ouvrages de stockage des boues sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage. Le rejet des lixiviats au milieu naturel est interdit.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations sont régulièrement entretenus, de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment sur l'état de la clôture et autour des émissaires des rejets.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier sont pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (notamment les réactifs) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

14.4.2 – Prévention des nuisances olfactives

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Un réseau de capteurs électroniques et un dispositif de suivi sont en cours d'installation autour de la station de traitement des eaux usées, afin de déterminer précisément la source des nuisances olfactives émanant des plaintes régulières recensées.

Un porter à connaissance sera transmis au service de police de l'eau, lors de l'identification de la source des nuisances olfactives en provenance de la station de traitement des eaux usées.

14.4.3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité.

Les prescriptions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les émissions sonores sont réglementées aux articles R.1334-30 à R.1334-36 du code de la santé publique. L'article R.1334-33 fixe notamment une valeur limite de 5 dB au-dessus du bruit ambiant en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB en période nocturne (de 22 heures à 7 heures).

Les équipements les plus bruyants sont couverts ou confinés à l'intérieur de bâtiments pour limiter les nuisances sonores. Les émissions sonores après aménagement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles dans les zones réglementées.

14.4.4 – Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 15 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le maître d'ouvrage se réfère au guide pratique de l'agence de l'eau Loire-Bretagne édité en novembre 2015 (mise en oeuvre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement des collectivités et des industries – équipements et contrôles) pour les équipements à mettre en place pour l'autosurveillance des ouvrages de rejet du système d'assainissement (points réglementaires et logiques du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées).

15.1 – Autosurveillance du système de collecte

Cette surveillance est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesure des temps ou des débits déversés).

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte, et évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage

et de décantation du réseau. Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Un bilan annuel de conformité des branchements est établi et transmis au service de police de l'eau. Il présente les différents types de mauvais branchements identifiés, ainsi que leurs impacts respectifs sur les milieux récepteurs. Le taux de conformité des branchements est supérieur à 95%.

Ces éléments figurent dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement prescrit à l'article 16.2.3 du présent arrêté.

Tous les points de surverse sont dotés d'équipements de surveillance : détecteur de surverses permettant d'évaluer la durée de déversement.

Les points de surverse situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5 sont soumis à autosurveillance réglementaire et à la transmission mensuelle des données au format Sandre au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance permettant :

Points de surverse situés à l'aval d'un tronçon de collecte destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kg/jour de DBO5, et inférieure à 600 kg/jour de DBO5 :

- une mesure journalière et un enregistrement en continu du temps de déversement pour les trop-pleins de postes de refoulement,

Points de surverse situés à l'aval d'un tronçon de collecte destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kg/jour de DBO5 :

- une mesure journalière et un enregistrement en continu du temps de déversement pour les trop-pleins des postes de refoulement.

La liste des points de surverse soumis à autosurveillance réglementaire figure en **annexe 2**.

Les poires de niveau sont à proscrire pour l'instrumentation des points réglementaires car elles n'assurent pas un niveau de précision et de fiabilité suffisant. Néanmoins, elles sont autorisées dans la surveillance du risque de déversement sur d'autres points non réglementaires. La liste des points de surverse non soumis à autosurveillance réglementaire figure en **annexe 3**.

15.2 – Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

15.2.1 – Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et de sa fiabilité est enregistré sur un cahier d'exploitation qui est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses, ...).

Les points et ouvrages de prélèvement et de contrôles sont accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, la station est équipée

à cette fin d'un dispositif de mesure de débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie, y compris les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les préleveurs sont automatiques réfrigérés ou isothermes ($5^{\circ} \pm 3$) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

15.2.2 – Fréquences d'autosurveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

<u>Paramètres</u>	<u>Fréquence minimale de mesures (jours par an) entrée et sortie station</u>	<u>Nombre maximal d'échantillons non conformes</u>
Débit	365	-
pH	156	-
DBO5	104	9
DCO	156	13
MES	156	13
NTK	104	-
NO2	104	-
NO3	104	-
PT	104	-
Température de l'eau	156 (uniquement en sortie station)	-
Quantité de matières sèches (boues produites)	365 (quantité journalière)	-
Mesures de siccité	208	-

Excepté pour la température, les mesures physico-chimiques s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station, y compris des ouvrages de dérivation. Les mesures de débit font l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme annuel d'autosurveillance est adressé par le maître d'ouvrage ou son exploitant avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en oeuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Cet exercice est réalisé en vue de la validation des données d'autosurveillance de l'année à venir.

Les résultats de ces mesures et analyses (bilans réglementaires 24 heures) ci-dessus faites durant le mois N sont reportés sur un registre d'exploitation, et les bilans réglementaires 24 heures sont transmis dans le courant du mois N+1 au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne au titre de l'autosurveillance Sandre.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le maître d'ouvrage transmet ces données via l'application Verseau accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau. Le maître d'ouvrage est alors réputé s'être conformé aux obligations prescrites ci-dessus.

Lorsque les boues font l'objet d'une valorisation agricole, leur producteur transmet au service de police de l'eau les données relatives aux campagnes d'épandage, via l'application Verseau, ou en les saisissant directement dans l'application Sillage.

L'autosurveillance relative aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur la nature, la quantité des déchets évacués et leur destination.

L'autosurveillance relative aux boues issues du traitement des eaux usées consiste à apporter des informations sur :

- la quantité brute, la quantité de matières sèches et l'origine des apports extérieurs de boues,
- la quantité de matières sèches de boues produites,
- la quantité brute, la quantité de matières sèches, la mesure de la qualité et destination(s) des boues évacuées.

15.2.3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet,
- un manuel d'autosurveillance du système d'assainissement comportant au minimum les éléments prescrits à l'article 20-I-1 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015.

15.2.4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et de la pêche, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015, le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Les agents du service de police de l'eau peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

15.2.5 – Autosurveillance des boues

Ces boues sont valorisées ou éliminées conformément aux dispositions générales relatives aux boues définies par les articles R.211-25 à R.211-30 du code de l'environnement, aux conditions générales d'épandage définies par les articles R.211-31 à R.211-37 et aux dispositions techniques définies par les articles R.211-38 à R.211-45.

L'épandage de plus de 800 tonnes de matières sèches/an ou de plus de 40 tonnes d'azote total/an relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le document d'incidence de ce dossier d'autorisation est conforme aux prescriptions de l'article R.211-46 du code de l'environnement. Ce document comprend en particulier une étude préalable conforme aux dispositions de l'article R.211-33 du code

de l'environnement et à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 définissant en particulier l'aptitude du sol à les recevoir, son périmètre et les modalités de sa réalisation.

L'exploitant tient à jour un registre d'épandage, conforme aux dispositions de l'article R.211-34 du code de l'environnement et à l'article 17 de l'arrêté interministériel modifié du 8 janvier 1998, mentionnant en particulier les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage et les cultures pratiquées. En application de l'article R.211-35 du code de l'environnement, ce registre est présenté aux agents chargés du contrôle et une synthèse des informations est adressée par l'exploitant au service de police de l'eau.

15.2.6 – Elimination des autres sous-produits

Le maître d'ouvrage prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, huiles, graisses et matières de curage), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service de police de l'eau. Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé au service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Le conditionnement de ces déchets est adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

15.2.7 – Surveillance des micropolluants

La recherche, le suivi et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de la station, ainsi que la campagne de recherche de la présence des substances dans les boues d'épuration, font l'objet des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/095 du 13 septembre 2017.

La 1^{re} campagne de mesures (campagne initiale de six mesures) s'est déroulée de juin 2018 à novembre 2018 sur les eaux brutes et les eaux usées traitées (file eau), et sur les boues d'épuration.

Le diagnostic vers l'amont a débuté en janvier 2021.

ARTICLE 16 : Informations et transmissions obligatoires

16.1 – Transmissions préalables

16.1.1 – Périodes d'entretien

Le service de police de l'eau est informé au moins un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparation prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les masses d'eau réceptrices de ces déversements lui sont précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 20 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

16.2 – Transmissions immédiates

16.2.1 – Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé **immédiatement** par voie électronique au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en oeuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, impactant sur le milieu récepteur (par sa durée et/ou son intensité), notamment des points de surverse des postes de refoulement, est signalé dans les meilleurs délais, par voie électronique, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

16.2.2 – Dépassement des valeurs limites de rejet

Les dépassements des valeurs limites de rejet prescrites à l'article 14.3.1 du présent arrêté sont signalés dans les meilleurs délais par voie électronique au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctrices mises en oeuvre ou envisagées.

16.2.3 – Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année N le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente N-1, qu'il transmet par voie électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau Loire-Bretagne **avant le 1er mars de l'année N.**

Ce bilan comporte au minimum les éléments prescrits à l'article 20-I-2 de l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015. L'auto-déclaration de conformité du système de collecte par temps de pluie prescrit à l'article 13.5 du présent arrêté et les résultats du suivi du milieu récepteur prescrit à l'article 17 du présent arrêté font partie du bilan annuel précité. **Le bilan annuel comporte une analyse du suivi du milieu récepteur, accompagné du commentaire du maître d'ouvrage ou de l'exploitant concernant les facteurs en cause en cas de dégradation significative de la qualité des eaux du milieu récepteur.**

Le ou les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 17 : Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu récepteur

Pour vérifier l'absence d'incidence du rejet sur le milieu récepteur en période d'étiage, le maître d'ouvrage met en place un suivi physico-chimique selon le protocole suivant :

- un suivi physico-chimique (paramètres DBO5, DCO, MES, NTK, NO2, NO3, NH4, COD, PPO4, Ptot, température de l'eau, pH, O2 dissous, saturation O2, chlorures) à raison de 4 campagnes de mesure par an (un échantillon moyen ponctuel mensuel en juin, juillet, août et septembre), respectivement sur trois stations de mesure : en amont de Nantes (au niveau du pont de Bellevue), en amont immédiat du point de rejet et en aval du point de rejet,
- chaque échantillon moyen journalier est constitué d'un mélange des neuf échantillons ponctuels prélevés le matin, le midi et le soir, en rive gauche, en rive droite et au centre du lit de la Loire,
- la transmission annuelle des résultats de ces trois stations de mesure dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 16.2.3,
- une information **immédiate** par voie électronique au service de police de l'eau, à la délégation à la mer et littoral de Saint-Nazaire, et à l'agence régionale de santé (délégation territoriale de la Loire-Atlantique – service sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement) **en cas de résultats anormalement élevés par rapport aux concentrations usuellement observées sur la période considérée.**

La carte indiquant la localisation des stations de mesure pour les deux stations de traitement des eaux usées de l'agglomération nord de Nantes Tougas et de l'agglomération sud de Nantes Petite Californie figure en **annexe 4**.

Titre 4 : Dispositions finales

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies de Bouguenais, Les Sorinières, Nantes, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou et La Montagne, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairies de Bouguenais, Les Sorinières, Nantes, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou et La Montagne pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 19 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le permissionnaire s'expose aux sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de Nantes Métropole, les maires des communes de Bouguenais, Les Sorinières, Nantes, Rezé, Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, Saint-Sébastien-sur-Loire, Vertou et La Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 1^{er} décembre 2021

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Annexe 2 : descriptif des points de surverse des réseaux de collecte
soumis à autosurveillance réglementaire (points réglementaires A1)

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	critère de conformité par temps de pluie	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Libération	TP	Rezé	600	1	La Loire (FRGR1551)	X : 356 007,83 Y : 6 686 931,75
Morinière	TP	Rezé	420	1	La Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 357 026,50 Y : 6 686 658,26
Bas Prés	TP	Vertou	750	1	La Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 360 207,20 Y : 6 684 005,20
Chêne	TP	Vertou	124	1	La Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 360 644,03 Y : 6 683 570,03
Fontenelle	TP	Vertou	240	1	La Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 358 802,03 Y : 6 685 535,95
Rousselière	TP	Vertou	1300	1	Ilette (FRGR2137)	X : 357 894,70 Y : 6 684 066,56
Vertonne (point à équiper avant l'échéance du 31/12/2023)	TP	Vertou	> 120	1	ruisseau > Vertonne (FRGR0545)	X : 361 058,12 Y : 6 685 149,88
Rinière	TP	Bouguenais	590	1	Etier sud > La Loire (FRGT28)	X : 349 305,24 Y : 6 685 928,46
Chevire	TP	Bouguenais	900	1	La Loire (FRGT28)	X : 351 740,50 Y : 6 686 455,14
Pont Rousseau	TP	Nantes	1600	1	La Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 356 182,30 Y : 6 687 138,73
Greneraie	TP	Nantes	2600	1	La Loire (FRGT28)	X : 356 833,25 Y : 6 687 563,32
Beaulieu	TP	Nantes	380	1	La Loire (FRGT28)	X : 356 752,48 Y : 6 687 923,95
Becque	TP	Saint-Sébastien-sur-Loire	1000	1	La Loire (FRGT28)	X : 358 863,87 Y : 6 688 545,86
Av. Maréchal de Lattre de Tassigny (point à équiper avant l'échéance du	Surverse sur réseau	Rezé	> 600	1	La Loire (FRGT28)	X : 354 139 Y : 6 686 922

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	critère de conformité par temps de pluie	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
31/12/23)						
Rue de l'île Macé (point à équiper avant l'échéance du 31/12/23)	Surverse sur réseau	Rezé	> 600	1	La Loire (FRGT28)	X : 355 305 Y : 6 686 887
Monnier (point à équiper avant l'échéance du 31/12/23)	Surverse sur réseau	Rezé	> 600	1	La Loire (FRGT28)	X : 354 260 Y : 6 686 856
Rue Victor Hugo (point à équiper avant l'échéance du 31/12/23)	Surverse sur réseau	Rezé	> 120	1	La Loire (FRGT28)	X : 355 415 Y : 6 686 477
Rue Bonne Garde (point à équiper avant l'échéance du 31/12/23)	Surverse sur réseau	Saint-Sébastien-sur-Loire	> 120	1	La Loire (FRGT28)	X : 357 323 Y : 6 687 176

Lexique :

TP : trop-plein de poste de refoulement

Critère de conformité par temps de pluie : Code 1 - 2 jours calendaires par an.

**VU pour être annexé à mon arrêté n°2021/BPEF/137
du 1^{er} décembre 2021**

Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 3 : descriptif des points de surverse des réseaux de collecte
non soumis à autosurveillance réglementaire (points logiques R1)

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Basse Bouletière	TP	Bouguenais	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 352 491,80 Y : 6 686 390,36
Bastille	TP	Bouguenais	< 120	Chaffault > étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 352 018,14 Y : 6 685 590,58
Bois Chabot	TP	Bouguenais	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 353 280 Y : 6 686 573
Bois du Breuil	TP	Bouguenais	< 120	Ognon > lac de Grand Lieu (FRGR0555)	X : 353 893,26 Y : 6 683 122,38
Chaffault	TP	Bouguenais	< 120	Chaffault > étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 353 356,32 Y : 6 683 838,70
Coteaux	TP	Bouguenais	< 120	étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 346 606,52 Y : 6 686 455,14
Désert	TP	Bouguenais	< 120	Bougon > étier > la Loire (FRGT28)	X : 348 228,71 Y : 6 684 011,29
Forge	TP	Bouguenais	< 120	étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 350 298,10 Y : 6 685 807,99
Gilarderie	TP	Bouguenais	< 120	Bougon > étier > la Loire (FRGT28)	X : 350 568,93 Y : 6 684 172,92
Guérinière	TP	Bouguenais	< 120	étier Sud (FRXXXX)	X : XXX XXX Y : X XXX XXX
Matrasserie	TP	Bouguenais	< 120	étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 348 349,12 Y : 6 685 093,90
Mouchonnerie	TP	Bouguenais	< 120	étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 347 669,68 Y : 6 685 388,53
Neustrie	TP	Bouguenais	< 120	Chaffault > étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 352 342,84 Y : 6 685 196,24

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Pierre	TP	Bouguenais	< 120	Chaffault > étiers Sud > la Loire (FRGT28)	X : 352 491,80 Y : 6 686 390,36
Port Lavigne	TP	Bouguenais	< 120	étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 349 096,04 Y : 6 686 716,45
Quai de la Vallée	TP	Bouguenais	< 120	étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 349 924,88 Y : 6 685 939,39
Ravardière	TP	Bouguenais	< 120	étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 347 221,60 Y : 6 686 457,68
Roche Ballue	TP	Bouguenais	< 120	étier Sud > la Loire (FRGT28)	X : 346 982 Y : 6 686 814
Saules	TP	Bouguenais	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 353 294,61 Y : 6 684 855,52
Ville au Denis village	TP	Bouguenais	< 120	Bougon > étier > la Loire (FRGT28)	X : 349 770,96 Y : 6 683 407,09
Blanchardière	TP	Les Sorinières	< 120	Orcerie > llette (FRGR2137)	X : 358 590,20 Y : 6 681 202,47
Cave	TP	Les Sorinières	< 120	Orcerie > llette (FRGR2137)	X : 358 270,06 Y : 6 682 790,08
Champ de Foire	TP	Les Sorinières	< 120	Ognon > lac de Grand Lieu (FRGR0555)	X : 356 713,93 Y : 6 680 179,37
Clos de la Forêt	TP	Les Sorinières	< 120	Ognon > lac de Grand Lieu (FRGR0555)	X : 356 423,87 Y : 6 681 592,36
Forêt	TP	Les Sorinières	< 120	Ognon > lac de Grand Lieu (FRGR0555)	X : 355 916,32 Y : 6 681 666,34
Jugerie	TP	Les Sorinières	< 120	Orcerie > llette (FRGR2137)	X : 357 868,40 Y : 6 681 990,40
Sables d'Or	TP	Les Sorinières	< 120	Ognon > lac de Grand Lieu (FRGR0555)	X : 356 767,99 Y : 6 681 021,87

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Vigneau	TP	Les Sorinières	< 120	Orcerie > llette (FRGR2137)	X : 358 270,06 Y : 6 682 790,08
Basse Ile	TP	Rezé	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 354 351,09 Y : 6 687 233,09
Haute Ile	TP	Rezé	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 355 271,75 Y : 6 687 256,67
Malnoue	TP	Rezé	< 120	ruisseau > llette (FRGR2137)	X : 356 420,39 Y : 6 682 649,94
Petit Bois	TP	Rezé	< 120	ruisseau > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 356 383,32 Y : 6 686 455,84
Port au Blé	TP	Rezé	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 355 392,70 Y : 6 686 768,60
Tabarly	TP	Rezé	< 120	ruisseau > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 355 861,80 Y : 6 687 110,89
Trentemoult	TP	Rezé	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 353 338,64 Y : 6 687 142,71
Brel	TP	Saint-Sébastien-sur-Loire	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 361 009,03 Y : 6 686 868,50
Clos Davy	TP	Saint-Sébastien-sur-Loire	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 359 117,05 Y : 6 688 357,80
Plantes	TP	Saint-Sébastien-sur-Loire	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 361 312,51 Y : 6 686 443,57
Savarière	TP	Saint-Sébastien-sur-Loire	< 120	ruisseau > la Loire (FRGT28)	X : 360 390,38 Y : 6 688 678,13
3 Métairies	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 359 026,69 Y : 6 685 053,37
Alsace	TP	Vertou	< 120	Vertonne puis la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 361 896,56 Y : 6 684 399,67
Angebardière	TP	Vertou	< 120	Vertonne puis la Sèvre nantaise	X : 358 994,93 Y : 6 684 221,71

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
				(FRGR0545)	
Artois	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 361 821,82 Y : 6 684 265,66
Barbinière	TP	Vertou	< 120	Pentière > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 360 760,29 Y : 6 682 989,96
Bignonnet	TP	Vertou	< 120	Vertonne > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 362 030,06 Y : 6 684 656,57
Billardière	TP	Vertou	< 120	Vertonne > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 362 895,53 Y : 6 684 429,90
Cale de Beautour	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 358 511,86 Y : 6 685 266,86
Centre médico-social	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 361 223,38 Y : 6 683 354,77
Chaussée	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545))	X : 357 906,83 Y : 6 685 227,05
Chollet	TP	Vertou	< 120	ruisseau > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 360 843,02 Y : 6 683 513,55
Coteaux du Chêne	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 360 205,73 Y : 6 684 005,21
Drouillet	TP	Vertou	< 120	ruisseau > Pentière > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 360 152,28 Y : 6 682 852,33
Echalonnnières	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 361 844,53 Y : 6 684 595,67
Folie	TP	Vertou	< 120	Vertonne > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 361 358,74 Y : 6 684 694,75
Foresterie	TP	Vertou	< 120	Vertonne > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 362 030,06 Y : 6 684 656,57
Fouy	TP	Vertou	< 120	Vertonne > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 360 539,72 Y : 6 684 833,42

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Fraïches	TP	Vertou	< 120	Vertonne > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 360 307,96 Y : 6 684 720,90
Gombergere	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 361 254,66 Y : 6 682 887,07
Gue	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 358 986,18 Y : 6 685 132,20
Haies	TP	Vertou	< 120	Pentière > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 360 744,47 Y : 6 682 706,42
Haudriere	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 361 488,31 Y : 6 682 480,83
Landas	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 358 541,64 Y : 6 684 348,27
Lande Guingand	TP	Vertou	< 120	Pentière > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 359 491,42 Y : 6 682 477,18
Loiry	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 361 060,82 Y : 6 683 312,80
Noe Rocard	TP	Vertou	< 120	Ruisseau > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 359 934,43 Y : 6 683 494,75
Patis Vert	TP	Vertou	< 120	la Loire (FRGT28)	X : 359 066,76 Y : 6 686 219,77
Patis Viaud	TP	Vertou	< 120	Angebert > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 362 438,63 Y : 6 680 588,36
Pégers	TP	Vertou	< 120	Hommeau > Ognon > lac de Grand-Lieu (FRGR0555)	X : 361 261,70 Y : 6 680 405,61
Planty	TP	Vertou	< 120	ruisseau > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 359 311,22 Y : 6 684 466,14
Portereau	TP	Vertou	< 120	ruisseau > la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 359 052,08 Y : 6 684 014,30
Portillon	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 361 587,07 Y : 6 681 699,53

Nom du point de surverse	Nature du point de surverse (TP)	Commune	Estimation du flux de pollution collecté par le tronçon (en kg/j/DBO5)	Milieu récepteur (code masse d'eau)	Coordonnées en mode Lambert 93 (X,Y)
Vert Galant	TP	Vertou	< 120	la Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 358 158,93 Y : 6 685 490,03
Vignauderie	TP	Vertou	< 120	Hommeau > Ognon > lac de Grand-Lieu (FRGR0555)	X : 361 519,29 Y : 6 680 021,03
Viviers	TP	Vertou	< 120	Vertonne > Sèvre nantaise (FRGR0545)	X : 360 723,70 Y : 6 684 354,43

Lexique :

TP : trop-plein de poste de refoulement

**VU pour être annexé à mon arrêté n°2021/BPEF/137
du 1^{er} décembre 2021**

Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

Annexe 4 : carte de localisation des stations de mesure en Loire-Atlantique



VU pour être annexé à mon arrêté n°2021/BPEF/137
du 1^{er} décembre 2021

Nantes, le 1^{er} décembre 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY